

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut administratif du personnel du C.G.R.I.", a donné le 22 septembre 1993 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à rendre applicable au personnel du Commissariat général aux relations internationales l'arrêté royal du 14 février 1992 modifiant l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle (1).

L'arrêté royal du 14 février 1992 instaure deux nouveaux congés :

- 1º le congé pour accompagner des handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés sous certaines conditions;
- 2º le congé pour don de moelle osseuse.

En vertu dudit arrêté royal, ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

L'arrêté en projet, en rendant applicables ces dispositions, place donc les agents concernés dans une position administrative leur conservant le bénéfice, les droits et avantages liés à cette position.

Or, l'article 42 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et aux personnes morales de droit public qui en dépendent, dispose :

(1) En réalité, il s'agit de rendre applicables les articles 6ter et 6quater insérés dans l'arrêté royal du 1er juin 1964 par celui du 14 février 1992.

"Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité nationale compétente en matière de pension".

L'arrêté en projet n'a pas été soumis à l'accomplissement de cette formalité préalable, car suivant l'auteur de la demande d'avis :

"Il a été considéré que l'article 42 de l'arrêté royal fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, le décret du 15 octobre 1991 fait de l'Exécutif le seul organe compétent en matière de pensions. En outre, dans la situation actuelle du dossier des pensions au C.G.R.I. (non-rattachement au système de la loi du 28 avril 1958), la charge de ces pensions incombe à la Communauté. Ces considérations mettent donc en évidence qu'il n'y a pas actuellement de membre du Gouvernement fédéral qui soit compétent pour les pensions du C.G.R.I.".

Cette interprétation ne peut être retenue.

En effet, l'article 42 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 est rédigé dans des termes tout à fait généraux et ne prévoit nullement l'exception dont fait état l'auteur de la demande d'avis.

Au demeurant, l'article 63 du même arrêté royal du 22 novembre 1991 ne prévoit d'autres exceptions à l'application des articles 1er à 60 - et donc de l'article 42 -, eux-mêmes rendus applicables aux agents des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés, des régions et

.../...

de la Commission communautaire commune, que pour les articles 11, § 1er, et 14.

Il s'ensuit qu'à défaut de l'accomplissement d'une formalité essentielle, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

Le Conseil d'Etat croit, toutefois, devoir attirer, dès à présent, l'attention du Gouvernement de la Communauté française sur l'observation qu'il fait, par ailleurs, quant à la qualité du ministre proposant, dans son avis L. 22.401/9 donné ce jour sur le projet d'arrêté "relatif aux statuts administratif et pécuniaire du C.G.R.I.".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.